

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE N°3
POUR 2020 (PLFR 3)

Analyse des dispositions relatives aux
collectivités territoriales

Une analyse réalisée par  **Cap Hornier** Finances Publiques
Créateur d'intérêt général



Le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire, et le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin, ont présenté en conseil des ministres un troisième projet de loi de finances rectificative (PLFR 3) pour 2020.

Ce projet de loi, tant attendu, présente plusieurs dispositions en faveur des collectivités locales qui ont été très fortement impactées par la crise du Covid-19.

Ce « plan de soutien » en faveur des collectivités locales prévoit une aide en faveur des collectivités locales de près de 4,5 milliards d'euros, dont 750 millions (500 millions au sein du présent projet de loi) prévus pour compenser les pertes de recettes fiscales et domaniales des communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

2,7 milliards sont quant à eux destinés à être déployés en tant qu'avance pour les collectivités qui connaissent des pertes de recettes liées aux droits de mutation à titre onéreux.

Le présent projet de loi intégré également une augmentation de crédits de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) à hauteur d'un milliard d'euros à destination de secteurs spécifiques.

En parallèle, le gouvernement revoit ses hypothèses d'augmentation du déficit en prévoyant une baisse de croissance de 11% contre 8% au début de la crise sanitaire :

<i>En points de PIB</i>	Exécution 2019	Loi de finances initiale pour 2020	Prévisions actualisées pour 2020
Solde structurel	-2,2	-2,2	-2,2
Solde conjoncturel	0,2	0,1	-7,0
Mesures exceptionnelles et temporaires	-1,0	-0,1	-2,3
Solde effectif	-3,0	-2,2	-11,4

DISPOSITIONS RELATIVES AU BLOC COMMUNAL

ARTICLE 3 DU PLFR 3 – DÉGREVEMENT EXCEPTIONNEL DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES AU TITRE DE 2020 AU PROFIT DES ENTREPRISES DE TAILLE PETITE OU MOYENNE DE SECTEURS SPECIFIQUES

L'article 3 du projet de loi de finances rectificative intègre une disposition souhaitée par de nombreux élus du bloc local : **une exonération exceptionnelle de Cotisation foncière des entreprises (CFE)**.

Ce dégrèvement pourra porter au maximum sur les **deux tiers du montant de la cotisation** et de certains prélèvements prévus à l'article 1641 du Code général des impôts (contrepartie aux frais de dégrèvement).

Pour être éligible à ce dégrèvement, les entreprises doivent satisfaire les **conditions suivantes** :

- Avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 150 M€ en 2018 (*ou lors du dernier exercice de 12 mois clos*) ;
- L'activité principale de l'entreprise relève de l'un des secteurs suivants :
 - *Tourisme*
 - *Hôtellerie*
 - *Restauration*
 - *Sport*
 - *Culture*
 - *Transport aérien*
 - *Evènementiel*

Les entreprises en difficulté à la fin de l'année 2019 et qui auront déjà reçu des aides à des fins de redressement, ne pourront prétendre à la totalité du dégrèvement.

Le dégrèvement n'est pas cependant assumé par l'Etat en totalité. En effet, **Il ne prendra en charge que 50% du dégrèvement, l'autre moitié étant à la charge de la collectivité**. L'Etat prendra cependant en charge la totalité des dégrèvements relatifs aux prélèvements concernés de l'article 1641 du Code général des impôts.

La part à la charge de la collectivité leur sera prélevée sur les douzièmes de fiscalité (centimes).



La commune ou l'EPCI à fiscalité propre devra délibérer avant le 31 juillet 2020 pour mettre en place ces dégrèvements exceptionnels.

ARTICLE 5 DU PLFR 3 — PRELEVEMENT SUR RECETTES AU PROFIT DES COMMUNES ET EPCI CONFRONTES A DES PERTES DE RECETTES FISCALES ET DOMANIALES

Conformément aux annonces du gouvernement, une dotation est mise en place par le biais de cet article pour **compenser les pertes de recettes fiscales et de produits domaniaux**.

Cette dotation est **égale à la différence, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020**.

Pour **les communes**, la liste exhaustive des recettes concernée est la suivante :

- *Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)*
- *Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)*
- *Taxe de séjour*
- *Taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques*
- *Produits des jeux*
- *Versement mobilité*
- *Taxe de balayage*
- *Fiscalité « ménages » (TH, TFPB, TFPNB)*
- *Taxe additionnelle à la TFPNB*
- *Fiscalité économique (CFE, CVAE, IFER)*
- *Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)*
- *Taxe sur les éoliennes*
- *Taxe sur les pylônes*
- *Redevance des mines*
- *Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)*
- *Droits de mutations (taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière)*
- *Taxe sur l'eau (contribution sur les eaux minérales)*
- *Droits de place*
- *Dotation globale de garantie relative à l'octroi de mer*
- *Taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques*
- *Taxe sur les passagers*
- *Redevances et recettes d'utilisation du domaine*

L'article précise que **sont exclus les pertes de recettes ayant pour origine** :

- Une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement au titre de l'année 2020 mise en œuvre par une délibération de la commune ;
- Une baisse de taux au titre de l'année 2020 votée par la commune ;
- Une mesure relative à une baisse des tarifs (délibération) et entraînant des pertes de recettes sur les redevances d'utilisation du domaine.

Pour les **établissements publics de coopération intercommunale**, la liste exhaustive comprend les produits suivants :

- *Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)*
- *Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)*
- *Taxe de séjour*
- *Taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques*
- *Produits des jeux*

- Versement mobilité
- Fiscalité « ménages » (TH, TFPB, TFPNB)
- Taxe additionnelle à la TFPNB
- Fiscalité économique (CFE, CVAE, IFER)
- Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- Taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques
- Redevances et recettes d'utilisation du domaine

Comme pour les communes, **sont exclues les pertes de recettes ayant pour origine :**

- Une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement au titre de l'année 2020 mise en œuvre par une délibération de l'EPCI à fiscalité propre ;
- Une baisse de taux au titre de l'année 2020 votée par l'EPCI à fiscalité propre ;
- Une mesure relative à une baisse des tarifs (délibération) et entraînant des pertes de recettes sur les redevances d'utilisation du domaine.

La dotation sera versée en deux fois :

- La collectivité percevra un acompte en 2020 ;
- Un ajustement aura lieu en 2021 : différence entre le montant de la dotation définitive calculée une fois les pertes réelles subies en 2020 connues.

Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité devra reverser l'excédent.

ARTICLE 17 DU PLFR 3 — EXONERATIONS FACULTATIVES DES TAXES DE SEJOUR

L'article 17 du PLFR 3 intègre une disposition permettant aux communes, aux EPCI à fiscalité propre, à la Ville de Paris et à la Métropole de Lyon **d'exonérer totalement les redevables de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire.**



Les délibérations des collectivités qui souhaitent mettre en place cette exonération doivent intervenir entre le 10 juin et le 31 juillet 2020.

La délibération doit s'appliquer à **toutes les natures ou catégories d'hébergements à titre onéreux, sans distinction.**

L'exonération s'applique à l'ensemble des redevables de la taxe de séjour pour les nuitées effectuées **entre le 6 juillet et le 31 décembre 2020.**

Les sommes déjà acquittées au titre de la taxe de séjour forfaitaire au titre de l'année 2020 devront être restituées par la collectivité qui aura institué l'exonération, sur présentation par le redevable d'une demande en ce sens.

OUVERTURE DE CREDITS — 1 MILLIARD D'EUROS SUPPLEMENTAIRES DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR 2020 ET 2021

Conformément aux annonces réalisées, une ouverture de crédit supplémentaire est réalisée au profit des collectivités territoriales pour un montant total de **1 milliard d'euros au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)**.

Ces crédits supplémentaires financeront cependant des **projets à finalités spécifiques** :

- Résilience sanitaire ;
- Transition écologique ;
- Rénovation du patrimoine public bâti et non bâti.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPARTEMENTS ET REGIONS

ARTICLE 6 DU PLFR 3 — COMPENSATION DES PERTES FISCALES DES REGIONS D'OUTRE-MER

A l'image du prélèvement sur recettes institué pour les communes et EPCI à fiscalité propre, l'article 6 prévoit une dotation visant à **compenser les pertes de recettes des régions de Guadeloupe et de la Réunion, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et du Département de Mayotte**.

Cette dotation sera aussi égale à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes perçues entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes en 2020.

Cette dotation s'applique aux pertes de recettes liées :

- **A l'octroi de mer régional** ;
- **A la taxe spéciale de consommation**.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la dotation les pertes de recettes liées à une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement mise en œuvre au titre de l'exercice 2020 sur délibération de la collectivité.

Cette dotation fera aussi l'objet d'un acompte en 2020 et d'un ajustement en 2021.

ARTICLE 7 DU PLFR 3 — AVANCES REMBOURSABLES DES PERTES DE RECETTES DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX (DMTO) DES DEPARTEMENTS

Pour compenser les pertes importantes attendues de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des départements, **l'Etat met en place un système d'avances remboursables spécifique**.

Les collectivités concernées sont les suivantes : Départements, Ville de Paris, Métropole de Lyon, Collectivité de Corse, Département de Mayotte, Collectivité territoriale de Guyane et la Collectivité territoriale de Martinique.

Le montant de ces avances est égal à la différence, si elle est positive, entre la moyenne des droits de mutation perçus entre 2017 et 2019 et le montant de ces recettes estimées pour 2020.

Elles seront versées au cours du troisième trimestre 2020 et feront l'objet d'un ajustement en 2021, une fois le montant définitif de la perte de recettes connu.

Elles seront **remboursées par les collectivités en 2021 et 2022 et peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé dès l'année 2020.**